



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral du **24 JUIL. 2023**
accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole
à l'EARL MARCHADOUR Yannick
exploitant un élevage de vaches laitières et la suite et de porcs
au lieu-dit «Le Cras» à PLOUVIEN

AIOT n° 0052903060

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29209016/PS du 7 juin 2011 accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole à l'EARL MARCHADOUR Yannick exploitant un élevage de vaches laitières et la suite et de porcs au lieu-dit « Le Cras » à PLOUVIEN ;

VU le récépissé de déclaration n° 29209016-2015/D du 23 avril 2015 déclarant 300 places de porcs à l'engrais et 70 vaches laitières ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-BXONIHVK8 du 13 septembre 2022 déclarant 80 vaches laitières ;

VU la demande présentée le 6 février 2023 par l'EARL MARCHADOUR Yannick concernant une demande de dérogation pour l'épandage de **fumier et/ou de lisier de bovins et de porcs** à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023-03418 en date du 29 juin 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 30 mai 2023 en présence d'agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer /Service du littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service de l'inspection des installations classées, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service du Littoral) en date du 2 juin 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins et porcs, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site «Rivière de l'Aber Benoît amont» référencée 29-02-042 **est accordée** à l'EARL MARCHADOUR Yannick exploitant un élevage de vaches laitières et la suite et de porcs soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c et 2102-2), au lieu-dit « Le Cras » à PLOUVIEN, pour les îlots et sous îlots suivants situés sur la commune de PLOUVIEN, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Îlot PAC 2022	Observations
PLOUVIEN	2	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver le talus déjà existant à l'Ouest de la parcelle.
	8	- Fermer l'entrée de champ à l'angle Nord-Ouest de l'îlot en bas de pente. - Créer une entrée de champ à l'angle Sud-Ouest de l'îlot. - Conserver le talus déjà existant à l'Ouest de la parcelle.
	9a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer un talus de 49 m au Nord-Est de l'îlot. - Conserver les talus déjà existant au centre et à l'Est de la partie 9a.
	14	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Renforcer le talus existant sur 73 m au Nord de l'îlot.
	15a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer une bande enherbée de 10 m de large sur 7 m de longueur au Nord de l'îlot.
	16	- Conserver le talus déjà existant au Nord de la parcelle.
	17	- Néant.
	24	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver le talus déjà existant au Nord de la parcelle.
	25a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Renforcer le talus existant sur 114 m au Nord-Ouest de l'îlot.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus et bandes enherbées existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier/compost et du lisier de bovins et porcs sur les îlots et sous îlots n° 8, 9a, 14, 15a et 25a, situés dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

ARTICLE 2

L'épandage de tout type d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots n°3, 9b, 10, 15b et 25b (PAC 2022) situés à PLOUVIEN.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 29209016/PS du 7 juin 2011 accordant une dérogation d'épandage dans la zone des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole à l'EARL MARCHADOUR Yannick est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL MARCHADOUR Yannick – Le Cras – PLOUVIEN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

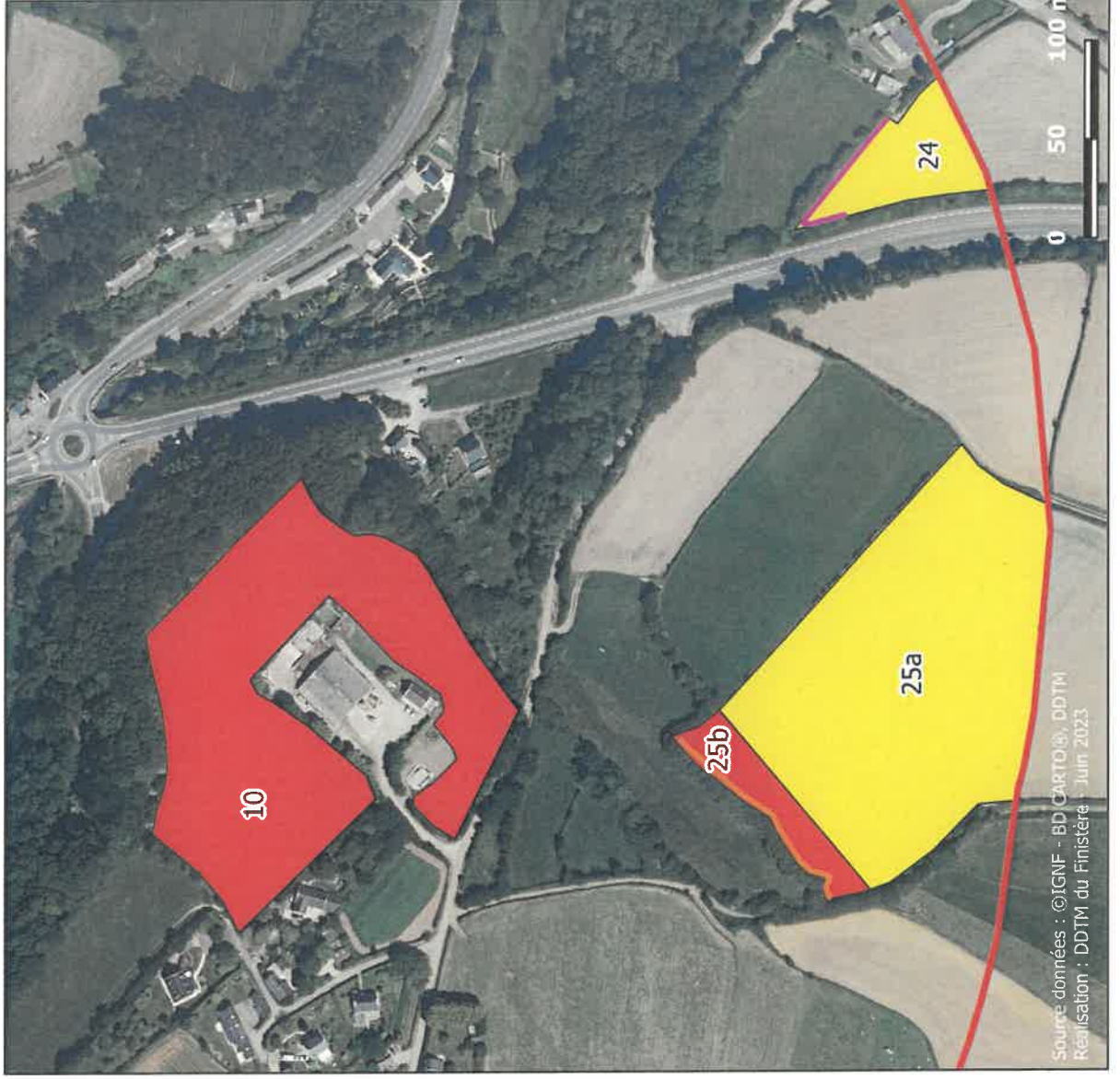
Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Annexe à l'arrêté accordant à l'EARL Marchadour Yannick à Plouvienn une dérogation d'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole







Carte 1



Carte 2



Source données : ©IGNF - BD CARTO®, DDTM
Réalisation : DDTM du Finistère - Juin 2023

-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de porc et de bovin
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de porc et de bovin
-  Talus existant à conserver
-  Talus à renforcer



